



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Paris, le 24 avril 2020

Affaire suivie par :
xxxx@interieur.gouv.fr
Tél. : 01 40 xx xx xx

Référence à rappeler :

DLPAJ/CJC/RG / n° SIAJ G-2020-7

**Le ministre de l'intérieur,
à**

Monsieur le juge des référés du Conseil d'Etat

OBJET : Requête n° 440179 formée par l'association Fédération française des usagers de la bicyclette (FUB)

Vous m'avez transmis la requête formée par l'association FUB par laquelle cette dernière demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre aux préfets de Police de Paris, d'Ille-et-Vilaine, de l'Hérault, d'Indre-et-Loire, de Loire-Atlantique, du Lot-et-Garonne, de Haute-Marne, du Nord, des Hauts-de-Seine, du Bas-Rhin, d'Occitanie, de Seine-Saint-Denis, à la police et à la gendarmerie nationales, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, de rouvrir, dans les 24 heures à compter du prononcé de la décision, les pistes cyclables fermées sans nécessité stricte et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures permettant la continuité cyclable notamment celles proposées par le Cerema ;
- d'enjoindre au Premier ministre d'émettre, sous la même astreinte et dans le même délai, une circulaire, d'une part, aux détenteurs du pouvoir de police de circulation leur ordonnant de ne fermer les aménagements cyclables qu'en cas de nécessité stricte et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures permettant la continuité cyclable notamment celles proposées récemment par le Cerema, d'autre part, à la police et à la gendarmerie nationales, leur ordonnant d'autoriser l'utilisation du vélo pour tous les motifs de déplacement indiqués dans l'article 3 du décret n° 2020-293 ;
- d'enjoindre aux ministres de l'Intérieur et des Sports, sous la même astreinte et dans le même délai, d'émettre sur leurs sites internet, leurs comptes sur réseaux sociaux (Twitter et Facebook) et par voie d'affichage, un communiqué autorisant expressément l'utilisation du vélo pour tous les motifs de déplacement indiqués dans l'article 3 du décret ;
- d'enjoindre au Ministère Public, sous la même astreinte et dans le même délai, d'annuler les verbalisations ayant pour motif l'usage du vélo ;
- de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Face à la progression de l'épidémie de covid-19, le Premier ministre a, eu égard aux « circonstances exceptionnelles » et sur le fondement de son pouvoir de police générale (CE 8 août 1919, *Labonne*, Lebon 737) pris le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 qui interdisait le déplacement des personnes hors de leurs domiciles, hors le cas de déplacements expressément autorisés.

Pour faire face à cette crise sanitaire, le Parlement a ensuite adopté la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui, d'une part, crée un régime spécifique intitulé « état d'urgence sanitaire » qui confie des pouvoirs de police spéciale au Premier ministre, au ministre de la santé et habilite les préfets à prendre les mesures d'adaptation exigées par les circonstances locales, pour faire face à une épidémie et, d'autre part, déclare l'état d'urgence sanitaire à compter du 23 mars 2020 pour une durée de deux mois.

Sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article L. 3131-15 du code de santé publique créé par cette loi, le Premier ministre a, sur le fondement de ce pouvoir de police spéciale, édicté un nouveau décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 (qui abroge le décret précité du 16 mars 2020).

Par ce décret, le Premier ministre a notamment, comme l'y autorisent les dispositions du 2° de l'article L. 3131-15 précité, interdit aux personnes de quitter leur domicile, sauf dérogations énumérées de manière exhaustive devant être dûment justifiées au moyen d'une attestation de déplacement.

Ces exceptions sont, aux termes de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, les suivantes :

« 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise. »

Le III de ce même article habilite les préfets à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Estimant que ces dispositions feraient l'objet d'une application non uniforme sur le territoire s'agissant des déplacements effectués à bicyclette, alors qu'un tel moyen de déplacement devrait non seulement être autorisé mais encouragé, et que des verbalisations abusives auraient eu lieu, l'association FUB vous a saisi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA, d'une demande de référé-liberté afin qu'il soit enjoint à « l'Administration » de prendre différentes mesure tendant, dans leur globalité, à permettre un usage du vélo pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

II. DISCUSSION

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

On le démontrera, les conditions mises à ce que vous fassiez usage des pouvoirs que vous tenez de ces dispositions ne sont pas remplies, dès lors que l'urgence n'est pas démontrée et qu'il n'est pas porté de manière grave et manifestement illégal à une liberté fondamentale.

A titre principal, il convient tout d'abord de relever l'irrecevabilité d'une partie des demandes de l'association requérante.

A. Sur la recevabilité des demandes de la requérante

Dans sa requête, l'association FUB vous demande :

1. D'enjoindre aux préfets de Police de Paris, d'Ille-et-Vilaine, de l'Hérault, d'Indre-et-Loire, de Loire-Atlantique, du Lot-et-Garonne, de Haute-Marne, du Nord, des Hauts-de-Seine, du Bas-Rhin, d'Occitanie, de Seine-Saint-Denis, de rouvrir, dans les 24 heures à compter du prononcé de la décision, les pistes cyclables fermées sans nécessité stricte et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures permettant la continuité cyclable notamment celles proposées par le Cerema.

Sur ces demandes, on rappellera, classiquement, que « *le juge des référés du Conseil d'État ne peut être régulièrement saisi, en premier et dernier ressort, d'une requête tendant à la mise en œuvre de l'une des procédures régies par le livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prendre, ressortit lui-même à la compétence directe du Conseil d'État* » (not. CE 8 avr. 2020, *Amical des jardiniers des Marchais*, n° 39940).

Par suite, les arrêtés préfectoraux en cause n'étant pas au nombre des décisions dont il appartient au Conseil d'État de connaître en premier en dernier ressort, cette demande est irrecevable.

2. Irrecevable, cette demande l'est à un second titre, comme d'ailleurs celle tendant à ce qu'il soit enjoint au Premier ministre d'émettre une circulaire, d'une part, aux détenteurs du pouvoir de police de circulation leur ordonnant de ne fermer les aménagements cyclables qu'en cas de nécessité stricte, d'autre part, à la police et à la gendarmerie nationales, leur ordonnant d'autoriser l'utilisation du vélo pour tous les motifs de déplacement indiqués dans l'article 3 du décret n° 2020-293 ».

En effet, il n'est nullement établi que la fermeture de ces pistes cyclables, invoquée par la requérante, résulterait de l'interprétation de l'article 3 du décret n° 2020-293. A ce titre, il sera démontré *infra* que les dispositions de cet article n'ont ni pour objet, ni pour effet d'interdire l'usage des vélos lors des déplacements autorisés. De sorte que les arrêtés préfectoraux contestés, quand bien même ils auraient pour objet la fermeture d'une piste cyclable, n'ont pas pour base légale les dispositions de l'article 3 du décret.

Par conséquent, la requérante ne peut solliciter, de la part du juge du référé-liberté, l'édition de mesures qui sont sans lien avec le texte qui, prétendument, porterait atteinte à une liberté fondamentale.

Dès lors, il appartient à la requérante, si elle s'y croit fondée, de contester chaque mesure préfectorale ou municipale.

De même, la demande tendant à ce que le Premier ministre émette une circulaire d'application de l'article 3 du décret n° 2020-293 indiquant que les trajets à vélos sont autorisés, alors que cet article 3 ne régleme en rien l'usage des vélos, est également irrecevable.

3. D'enjoindre au Ministère Public, sous la même astreinte et dans le même délai, d'annuler les verbalisations ayant pour motif l'usage du vélo.

Toutefois, vous avez déjà jugé que « *les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'habilitent pas le juge des référés à adresser une injonction à une autorité investie d'une fonction juridictionnelle* » (CE 14 déc. 2004, *Kheireddine Bahloul*, n° 275073).

Par suite, cette demande étant manifestement irrecevable, elle devra être rejetée.

Il appartient à chaque personne verbalisée, si elle s'y croit fondée, de contester devant les juridictions judiciaires les amendes qui lui auraient été infligées.

B. Sur l'urgence

Il résulte de votre jurisprudence constante rendue sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que l'usage des pouvoirs que vous tenez de ce texte est subordonné notamment à une condition d'urgence. Classiquement, dans le cadre du référé-liberté, pour apprécier la condition d'urgence, le juge apprécie si l'atteinte à la liberté fondamentale justifie qu'il prenne une mesure de sauvegarde dans un délai de 48 heures (CE 28 févr. 2003, Rec. p. 68).

Mais, tout aussi classiquement, il appartient au juge des référés, d'apprécier concrètement cette condition d'urgence, compte tenu des justifications fournies par le requérant.

Or, en l'espèce, on peine à déceler en quoi l'association requérante établirait l'urgence qu'il y aurait à prendre les mesures qu'elle sollicite. En particulier au regard des circonstances sanitaires actuelles, qui nécessitent, de la part des pouvoirs publics, l'édiction de mesures qui, nécessairement, ont pour effet de restreindre certaines libertés.

Vous avez ainsi très récemment considéré (CE 22 avril 2020, *Micouin*, n° 439787), dans le cadre d'une requête dirigée elle aussi contre les dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-293, qu'« *alors qu'un intérêt public particulièrement éminent s'attache à l'exécution des mesures prises par le décret litigieux, dans le contexte actuel de crise sanitaire et de mise sous tension des structures hospitalières, M. Micouin, qui se borne à invoquer, au titre de l'urgence, les restrictions qu'elles apportent à la liberté d'aller et venir et à la liberté du commerce ne justifie d'aucun élément susceptible de caractériser l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Il s'ensuit que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qui doit être appréciée objectivement et globalement comme il a été dit ci-dessus, ne peut être regardée comme remplie.* »

Cette solution est en tous points comparables à la présente requête, qui se borne à invoquer, au titre de l'urgence, de prétendues atteintes aux libertés fondamentales.

Par suite, faute pour la requérante d'établir l'urgence qu'il y aurait à prendre les mesures qu'elle sollicite, sa requête ne pourra qu'être rejetée.

C. Sur l'absence d'atteinte à une liberté fondamentale

L'association requérante soutient que l'« administration », en interdisant l'usage du vélo durant la période d'état d'urgence sanitaire, aurait porté atteinte aux libertés fondamentales suivantes : la liberté d'aller et venir, la liberté individuelle, le droit à la sûreté et le principe de légalité des délits et des peines.

S'agissant de la liberté d'aller et venir et de la liberté personnelle, invoquée par la requérante, vous avez récemment rappelé dans un contentieux relatif aux mesures prises dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire (CE 2 avr. 2020, *Fédération nationale droit au logement et a.*, n° 439763) que :

« *Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ainsi que le droit de recevoir les traitements et les soins appropriés à son état de santé constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article, de même que la liberté d'aller et venir et le droit de chacun au respect de sa liberté personnelle qui implique en particulier qu'il ne puisse subir de contraintes excédant celles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public ou le respect des droits d'autrui.* »

Toutefois, cette liberté n'est pas en cause en l'espèce dès lors que la requérante conteste non pas la restriction des déplacements, mais l'interdiction d'utiliser la bicyclette lors des déplacements autorisés.

Or, d'une part, et comme il sera démontré, aucune des mesures prises par les différentes autorités citées par la requérante n'a pour objet d'interdire l'usage des bicyclettes durant la période d'état d'urgence sanitaire de sorte que l'atteinte aux libertés fondamentales invoquée ne saurait être retenue (et, par conséquent, il ne saurait être enjoint à une autorité administrative de mettre fin à une interdiction qui n'existe pas).

D'autre part, à supposer même que tel soit le cas, on peine à voir dans cette circonstance une atteinte aux libertés fondamentales invoquées. Car, si la liberté d'aller et venir revêt évidemment un caractère fondamental, il n'est pas de même de la liberté de circuler en bicyclette. A ce titre, votre juridiction a pu juger que le refus du droit de pratiquer un sport ne saurait révéler une atteinte à une liberté fondamentale (CE 22 oct. 2001, *Caillat et a.*, n° 238204).

En outre, s'agissant **du droit à la sûreté et du principe de légalité des délits et des peines**, la requérante se réfère au « *droit à la sûreté reconnu par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 et par l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (not. CE 20 juill. 2011, *Commune de Mandelieu-la-Napoule*, n° 236196).

Selon la requérante, ces droits se trouveraient atteints dès lors que l'usage de la bicyclette durant la période d'état d'urgence sanitaire serait tantôt sanctionné, tantôt toléré.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit plus haut, aucune interdiction d'user d'une bicyclette pour les déplacements autorisés n'a été édictée, tant au niveau national qu'au niveau local. De sorte qu'il ne saurait être reproché à l'administration d'avoir insuffisamment défini la sanction de la violation d'une interdiction qui n'existe pas.

Si, en se fondant sur diverses attestations de particuliers, la requérante invoque des verbalisations injustifiées de cycliste, de telles circonstances, à les supposer avérées, ne sauraient révéler une atteinte portée à une liberté fondamentale par les autorités de police administratives, seule susceptible d'être suspendue par votre juridiction par des mesures appropriées.

Si certains messages diffusés sur les réseaux sociaux, qui ne sauraient tenir lieu de *Journal Officiel*, ont pu conduire à une brève incertitude quant à l'application aux cyclistes des dispositions du 5° de l'article 3 du décret n° 2020-293, on ne peut que relever, avec la requérante elle-même, que l'interprétation donnée de ces dispositions par la DGPN (et donc diffusée aux forces de l'ordre) est on ne peut plus claire, et conforme à l'état du droit : « *Le déplacement à vélo à titre d'activité physique est autorisé dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile et à condition de la pratiquer seul* ».

Vous avez récemment jugé que : s'il « *appartient [aux pouvoirs publics] de mettre en place les mesures d'organisation et de déploiement des forces de sécurité de nature à permettre de sanctionner sur l'ensemble du territoire les contrevenants aux arrêtés ministériels et au décret du 23 mars 2020* », aucune atteinte à une liberté fondamentale ne pourra être relevée dès lors qu'aucune « *décision de principe [a] été prise de ne procéder à aucun contrôle ou à des contrôles restreints dans certaines parties du territoire, ni de ne pas sanctionner la méconnaissance des interdictions* » (not. CE 29 mars 2020, *Debout la France*, n° 439798).

Comme le précise en outre cette réponse de la DGPN, produite par la requérante, il appartient à toute personne, si elle s'y croit fondée, de contester devant le juge judiciaire les infractions qu'elle estimerait injustement établie.

Enfin, si la requérante évoque, sans autre développement, une prétendue méconnaissance du principe d'égalité, on rappellera que la méconnaissance de ce principe, à la supposée établie, ne révèle pas, par elle-même, une atteinte à une liberté fondamentale (CE 26 juin 2003, *Conseil dptal de parents d'élèves de Meurthe-et-Moselle*, n° 257938 ; CE 1^{er} sept. 2017, *Cne de Dannemarie*, n° 413607).

Pour l'ensemble de ces motifs, la requête ne pourra qu'être rejetée.

D. Sur l'absence d'illégalité manifeste

L'association requérante semble soutenir que les diverses décisions qu'elle invoque (décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux) porterait une atteinte manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales en ce qu'elles édictent une interdiction qui ne serait pas proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

On l'a démontré, ce grief ne pourra qu'être rejeté dès lors que, la requérante se méprenant sur l'objet des mesures précitées (qui n'interdisent pas la pratique du vélo), il n'existe d'atteinte ni grave ni manifestement illégale à la liberté invoquée, qui au surplus ne revêt pas le caractère de liberté fondamentale.

1. Au niveau national : la réglementation des motifs de déplacements hors du domicile et non des modes de déplacement

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 3131-15 du CSP, le Premier ministre peut « *Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé* ».

Sur le fondement de cette disposition, le Premier ministre a, par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 précité, interdit la sortie des personnes hors de leur domicile à l'exception de certains motifs limitativement énumérés, en évitant tout regroupement et sous réserve du respect des règles de distanciation sociales, dites « barrières » énoncées de manière générale à l'article 2 du décret.

Les exceptions à l'interdiction de sortie sont les suivantes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise

Si certains motifs de déplacements sont assujettis à des modalités particulières, notamment le 5° relatif à l'activité physique et aux besoins des animaux de compagnie, aucune ne régit les modes de ces déplacements qui peuvent en théorie être effectués par tous moyens, compatibles avec les modalités auxquelles ils sont par ailleurs assujettis.

Sur ce point, et eu égard à ce qui vient d'être énoncé s'agissant de l'objet des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-293, la règle est claire : **les déplacements sont réglementés, les modes de déplacement ne le sont pas, et peuvent être effectués à vélo.**

Concrètement, toutefois, si la question du mode de déplacement ne se pose pas pour la plupart des motifs, les déplacements professionnels, ou pour effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à une convocation, ceux-ci pouvant se faire par tous moyens, et donc y compris à bicyclette, l'utilisation la bicyclette pour l'un des motifs tirés du 5° sont plus délicats à concilier dès lors que selon la lettre même de l'article 3 du décret n° 2020-293, les déplacements doivent être « *brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie* ».

La réponse apportée sur ce point par le site de la DGPN du ministère de l'intérieur, et citée par la requérante elle-même (*pièce adverse n° 7*), résume parfaitement ce cadre juridique : « ***Le déplacement à vélo à titre d'activité physique est autorisé dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile et à condition de la pratiquer seul*** ».

Dès lors, si, s'agissant du motif « activité physique », des divergences d'interprétation ont pu affleurer, c'est, non pas sur la règle juridique qui devait prévaloir, mais sur la faisabilité matérielle d'une telle activité physique (ce qui explique la position de la fédération nationale de cyclisme, citée par la requérante, qui évoque « *la pratique du sport cycliste communément admise* »). Car, dès lors qu'aux termes du 5° de l'article 3 du décret n° 2020-293, les déplacements liés à l'activité physique doivent nécessairement être « **brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile** », le vélo ne paraît pas le mode d'exercice physique le plus approprié, sauf à tourner en rond pendant une heure, dans un vélodrome à ciel ouvert par exemple, si tant est qu'il soit accessible, ce qui n'est pas certain compte tenu des dispositions de l'article 8 du décret relatives aux ERP, et qu'il se situe dans un rayon d'un kilomètre du domicile des personnes concernées.

La pratique sportive du vélo n'est donc pas interdite, mais, comme l'évoque les tweets et le communiqué de la fédération de cyclisme produit par la requérante, elle n'est pas idéale à concilier avec les prescriptions du 5° de l'article 3 et favorise plus facilement la commission d'infractions, par dépassement de la distance ou de la durée autorisées, en conduisant, par voie de conséquence à des verbalisations.

C'est en ce sens que Mme Borne, ministre des transports (citée par la requérante) a précisé : « *Les exceptions (...) sont toutes énumérées sur le site du Gouvernement. Pour ces déplacements, le vélo est autorisé. (...) Si vous souhaitez faire de l'exercice, préférez la course à pied* ».

C'est également ce qui a conduit le ministre de l'intérieur à contre-indiquer l'usage de la bicyclette au titre de la seule pratique d'une activité sportive autorisée dans le cadre du 5° de l'article 3. On peine en effet à entrevoir quel bénéfice sur le plan de l'activité physique, pourrait retirer une personne choisissant d'utiliser sa bicyclette à cette fin, l'activité risquant de tourner court assez rapidement.

De telles recommandations, dans le cadre de FAQ ou de Tweet destinés au public et non à des juristes, visent à diffuser des bonnes pratiques permettant une bonne application des dispositions en cause, compte tenu des différentes contraintes devant être observées.

Sous réserve de cette recommandation de bon sens, l'usage de la bicyclette n'a jamais été prohibé, encore moins pour les autres motifs de déplacements.

2. Au niveau préfectoral, une réglementation justifiée par des « circonstances locales »

Comme le prévoient les dispositions de l'article L. 3131-17 du CSP, les préfets peuvent être habilités par le Premier ministre à prendre les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prises au niveau national.

C'est ainsi que le III de l'article 3 du décret précité prévoit que « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.* »

Lorsque les circonstances locales l'exigent, trajets et déplacement peuvent donc être réglementés par le préfet lesquels peuvent donc, à ce titre, encadrer les déplacements à bicyclette, s'il a été constaté des abus en la matière, aboutissant au non-respect des règles de distanciation sociale.

Or, en l'espèce, si la requérante dresse une liste de différents arrêtés préfectoraux qui, selon elle, ont pour objet d'interdire la pratique de la bicyclette (alors qu'il n'en est rien, comme démontré *supra*), elle n'établit pas, ni même n'allègue, que ces mesures ne seraient ni proportionnées aux risques sanitaire, ni appropriées aux circonstances de temps et de lieu. *A fortiori*, en contestant de manière globale ces arrêtés préfectoraux, elle n'établit pas, ni même n'allègue, que lesdits arrêtés préfectoraux ne seraient pas exigés par les circonstances locales et ne seraient intervenus que par voie de conséquence d'une interdiction plus générale de l'usage de la bicyclette à l'occasion des déplacements restant autorisés.

3. Au niveau municipal, une compétence résiduelle

Quant aux maires, il résulte de votre jurisprudence récente (CE ord. 17 avr. 2020, *Commune de Sceaux*, n° 440057) que :

« *Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (...) autorisent le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune. Le maire peut, le cas échéant, à ce titre, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'État, **notamment en interdisant, au vu des circonstances locales, l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements.*** »

Sur ce fondement, les maires peuvent ainsi interdire l'accès à une voie de circulation, notamment une piste cyclable, sur laquelle des rassemblements seraient susceptibles de se produire, sans préjudice de la mise en œuvre de ces mêmes mesures sur d'autres fondements (police de la circulation) et pour d'autres motifs sans lien avec la situation sanitaire.

Comme toute mesure de police municipale, les arrêtés évoqués par la requérante doivent être proportionnés au risque d'atteinte à l'ordre public qu'elles entendent prévenir, et adaptées aux circonstances locales. Or, là encore, la requérante ne fait pas état d'éléments susceptibles de faire regarder les arrêtés municipaux qu'elle conteste comme ne répondant pas à ces critères.

Par suite, la circonstance que certains préfets ou certains maires auraient cru devoir restreindre la circulation sur certaines voies cyclables ne résultent nullement des recommandations, qui n'ont pas valeur normative, émises par certains tweets, et peuvent être justifiées par des circonstances locales rendant ces mesures nécessaires pour lutter contre la propagation du virus, ou fondées sur d'autres considérations, étrangères à cette lutte.

Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'il serait porté atteinte, par les décisions administratives qu'elle invoque, de manière grave et manifestement illégale, à une liberté fondamentale.

E. Sur les conclusions à fin de paiement d'une somme sur le fondement du L. 761-1 du code de justice administrative

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par l'association requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, soit mise à la charge l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

Les conclusions présentées par l'association FUB et tendant à ce que soit mis à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative seront donc rejetées.

Par ces motifs, je conclus au rejet de la requête

**L'adjointe au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques
Chef du service du conseil juridique et du contentieux**